

L'an deux mille dix, le 1^{er} juillet à 17h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur Louis VIRGOULAY, 1^{er} Vice-président.

Nombre de membres en exercice : 34 titulaires et 34 suppléants
Nombre de membres présents : 23 (4 pouvoirs)
Date de la convocation : 22 juin 2010

Pour la Communauté d'agglomération : 21

Clermont-Communauté

Étaient présents :

MM. Olivier ARNAL ; Michel BERNON ; Jean-Pierre BIDON ; Alain BRESSON ; Eric CHAMPOMMIER ; MMES Bernadette CHASSEFIÈRE ; Agnès DESEMARD ; MM. Eric EGLI ; Pascal GENET ; Roland LABRANDINE ; Bertrand MARTIN ; Alain MARTINET ; Jean NICOLAS ; Albert ODOUARD ; François RAGE ; Pierre RIOL ; François SAINT-ANDRE ; Mme Odile VIGNAL ; MM. René VINZIO ; Lucien VRAY ; Louis VIRGOULAY.

Ont donné pouvoir : M. Serge GODARD à M. Louis VIRGOULAY ; M. Alain BARDOT à M. Alain MARTINET ; M. Jacques CHEVALIER à M. Lucien VRAY ; M. Jean-Marc MORVAN à M. Alain BRESSON.

Pour la Commune de SAYAT : 1

M. Robert COUZON

Pour le Département du Puy De Dôme : 1

M. Serge LESBRE

DÉLIBÉRATION N° 1

Réunion du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2010

OBJET : RETRAIT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU SMTC : CONDITIONS DE RETRAIT

Lors de sa délibération du 9 février 2010, le Comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'agglomération clermontoise a autorisé le retrait du Conseil Général du Puy de Dôme et la mise en œuvre de la procédure de retrait par le Président du SMTC.

En application de cette procédure régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les statuts du SMTC, les collectivités membres du SMTC se sont prononcés favorablement sur le retrait du Conseil Général ; la commune de Sayat par délibération du 25 février 2010, le Conseil Général du Puy de Dôme par délibération du 10 mars 2010 et Clermont Communauté par délibération du 9 avril 2010.

Le retrait ayant été approuvé par l'ensemble des collectivités, il convenait ensuite d'examiner les conditions financières de sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION 1

L'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, qu'à défaut d'accord entre les membres d'un syndicat mixte, la répartition des biens meubles et immeubles et de la dette ayant servi à les financer est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les conditions financière de retrait d'un syndicat mixte sont fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT, qui distingue le cas des biens transférés à la création du syndicat de celui des immobilisations acquises postérieurement.

Afin de préciser la situation patrimoniale du SMTC, le Trésorier Payeur Général de la région Auvergne a transmis au SMTC le 8 avril 2010, les éléments comptables nécessaires établis à la date du 31 décembre 2009.

Pour examiner les conditions financières du retrait du Conseil Général, le SMTC a missionné le Cabinet CALIA Conseil.

En premier lieu, il convient de considérer que le SMTC n'exerce pas sa compétence dans des domaines dévolus au Département (le transport interurbain). En conséquence, le retrait du Conseil Général du Puy de Dôme n'entraîne pas de modification quant au champ d'action du SMTC, qui demeure actif sur l'ensemble de sa compétence et sur l'ensemble de son territoire actuel.

Concernant les biens transférés par le Département à l'origine, il apparaît que le SMTC et le Département ont convenu dès l'origine du syndicat mixte (1979) d'un protocole de rachat du dépôt d'autobus et annexes route de Cournon et du parc urbain appartenant au Conseil général (ensemble des bus acquis par le Département depuis 1972).

Il n'y a donc pas, à proprement parler, de mise à disposition initiale du Département au SMTC mais le rachat par le syndicat de biens appartenant au Département.

Pour la répartition des biens immobilisés et de la dette, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoient pas de règles de répartition précises à appliquer pour déterminer le partage.

Sur la base du bilan au 31 décembre 2009 du SMTC, le Cabinet CALIA Conseil a établi la proposition de partage financier suivante :

- pour l'actif immobilisé qui s'élève à 402 millions d'euros, et constitué dans sa très grande majorité par des acquisitions récentes (projet de la ligne A de tramway), CALIA Conseil a proposé de retenir la part de la contribution statutaire du Département dans les recettes réelles de fonctionnement du syndicat sur la période 2004-2009, appliqué à la part que représente l'autofinancement dans le financement de cet actif sur la même période. On aboutit ainsi à une somme de 0,8 million d'euros à devoir par le SMTC au Département au titre de l'actif.
- pour la dette, qui s'élève à 240 millions d'euros, le cabinet a proposé de retenir la part actuelle de la contribution statutaire du Département dans le remboursement de la dette, ce qui détermine ainsi un montant de 2,2 millions d'euros à devoir par le Conseil Général au SMTC.

En net, CALIA Conseil met donc en évidence une somme de 1,4 millions d'euros (2,2 – 0,8) à payer par le Département au SMTC.

D É L I B É R A T I O N ¶

En réponse, le Conseil Général a proposé l'application d'une clé de répartition identique pour l'actif et le passif. En considérant que c'est la réalisation d'immobilisations très importantes (tramway) qui a contraint le SMTC à envisager un nouvel équilibre budgétaire à partir de l'année 2009, le Conseil Général a proposé au SMTC de retenir pour l'actif le pourcentage de la contribution statutaire du Département dans les recettes réelles de fonctionnement en 2009 du syndicat.

Cela conduit à déterminer une somme de 3 millions à devoir par le SMTC au Département.

Concernant la dette, le Conseil Général a également formulé deux autres hypothèses de calcul, qui s'appuient notamment sur la prise en compte de l'annuité moyenne de remboursement en lieu et place de l'annuité 2009. Ces deux hypothèses ont pour effet de ramener la somme à devoir par le Département à 1,8 ou 1,1 millions d'euros.

En synthèse, le Département estime que le montant net à payer par le SMTC s'établirait à 1,2 ou 1,9 millions d'euros (selon l'hypothèse retenue).

Considérant l'une ou l'autre approche financière, il résulte que les montants qui en résultent sont équilibrés et représentent une valeur minimale au regard des montants constitués dans la formation de l'actif et du passif.

Le 27 mai 2010, le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL et le Président du SMTC, Monsieur Serge GODARD se sont accordés sur les points suivants :

- Sur la base des éléments comptables transmis par le Trésorier Payeur Général et de l'étude réalisée par la société CALIA Conseil, le Conseil Général et le SMTC acceptent mutuellement la définition des conditions financières, juridiques et institutionnelles suivantes :
 - Le SMTC conservera, à la date de retrait du Conseil Général, l'ensemble de l'actif immobilisé, l'ensemble de la dette associée à la formation de cet actif, l'ensemble des personnels du SMTC, la gestion pleine et entière du contrat de gérance liant le SMTC à T2C, ainsi que l'ensemble des marchés relatifs aux services affrétés par le SMTC sur le Périmètre de Transport Urbain (PTU),
 - Le retrait du Conseil Général du Puy de Dôme interviendra sans indemnisation réciproque entre les deux parties.
- Un courrier commun formalisant cet accord est adressé à Monsieur le Préfet pour l'informer du résultat des négociations entre le Conseil Général et le SMTC, en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Un groupe de travail technique et un comité de pilotage, composé de cinq élus du Conseil Général et de cinq élus du SMTC, sont constitués pour définir un Contrat Local de Développement Transport Urbain.

DÉLIBÉRATION

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau du 18 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents moins 6 abstentions :

- d'approuver les conditions financières, juridiques et institutionnelles définis ci-dessus,
- d'approuver la constitution d'un comité de pilotage pour déterminer les termes d'un Contrat Local de Développement Transport entre le SMTC et le Conseil Général du Puy-de-Dôme.



Le Président du SMTC


Serge GODARD

Fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Transmission au représentant de l'Etat.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

19 JUIL. 2010

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND